PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Référence : 2022-Is09T3	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	**Code DREAL**
Société BOURGEAT 1 rue Adrien Bourgeat 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE	**S3IC** **61-2791** Priorité DREAL ☐PN ☐ AE ☒SP ☐Autre Régime ☐A ☒E ☐D ☐NC SEVESO ☐HAUT ☐BAS
Activité principale : fabrication d'ustensiles de cuisine	
Date du contrôle : 1er février 2022	
Inspecteur(s) : Christelle TAIN	
Circonstances du contrôle	
☐Plan de contrôle de la DREAL ☐Incident/Accident du …...	☐Plainte ☒Autre : PAC et suivi inspection 2019
Thème(s) du contrôle	• Eau • Défense incendie et rétention • Suites de mises en demeure • Garanties financières
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Installation de traitement de surface (décapage acide et dégraissage)	
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2005-15618 du 21 décembre 2005 • AP DDPP-IC-2019-04-08 du 15 avril 2019 (mise à jour classement) • Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux activités de traitement de surface soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 (remplace d'AM du 30/6/2006 depuis la création du régime E pour la rubrique 2565) • Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 (AM du 14/12/2013) • Arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-ENV-2016-01-14 du 29 janvier 2016 • Rapport d'inspection du 20 mars 2019 • Réponses de l'exploitant en date du 11/2/2020, 30/7/2020, 30/6/2021	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	**Société**	**Qualité**
M. Loic LEROUX	BOURGEAT	Responsable environnement
M. Emmanuel ARGOUD	BOURGEAT	Responsable projet
Mme Delphine DORELON	APAVE	consultante

Copies	☒Exploitant DREAL : ☒Chrono ☒T3

Constats de l'inspection

I – CONTEXTE

Présentation d'un projet de modifications par l'exploitant.

Vérification du respect d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure

Suite de l'inspection du 7 mars 2019.

II – THÈMES

2.1 – Situation administrative actuelle et évolution projetée (PAC)

Une mise à jour du tableau des activités pour tenir compte des évolutions de la nomenclature des ICPE a été notifiée à l'exploitant par AP du 15/4/2019.

L'exploitant a par ailleurs réalisé une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1978.5 en date du 20/10/2020.

L'inspection rappelle à l'exploitant, que le site est soumis à un régime d'enregistrement (depuis l'introduction de ce régime pour la rubrique 2565 en 2019) mais continue de bénéficier de la procédure d'autorisation. La procédure de modification est donc celle qui s'applique aux autorisations environnementales.

Compte tenu des éléments (évolution du tableau des activités) transmis par mail du 21 janvier 2022, la modification ne dépasse ni les 'seuils systématiques', ni les 'seuils du cas par cas' de l'article R122.2 du CE.

A ce stade, il convient que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance comportant :

– la description des modifications envisagées avec les plans associés,

– la description des impacts et des risques liés au projet,

– l'état de conformité aux AM E 2563 et 2565,

– les éléments relatifs à la défense incendie du site (étude et choix de recoupement, calcul D9 pour le scénario majorant et descriptif des moyens associés),

– les éléments relatifs à la rétention des eaux incendie sur le site (calcul D9A pour le scénario lié aux activités de traitement de surface 2565) et descriptif des dispositifs retenus avec échéancier de mise en œuvre,

– les éléments relatifs à l'évolution des rejets aqueux du site (bilan de conformité par rapport à l'AP, aux AM 2565 et 2563 et à la convention de rejet).

Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'inspection à ce stade, moyennant la fourniture de ces éléments, un arrêté complémentaire pourrait être envisagé après avis du SDIS sur les moyens incendie.

Point vérifié in situ

Registre produits dangereux (article 8 de l'AM du 9/4/2019 et article 9 de l'AM du 14/12/2013)

Les produits suivants ne sont pas intégrés au registre de suivi des produits dangereux :

– acide nitrique 53 % ,

– PROCAP INOX.

Les quantités présentes dans le local produits chimiques sont faibles : 1m^3 pour le PROCAP INOX et 400 l pour l'acide nitrique.

DAC 2022 n°1 : intégrer l'ensemble des produits dangereux dans le registre de suivi – sous 1 mois

2.2 – Suites de l'inspection du 7 mars 2019 – EAU

Demande d'action corrective 2019 n°1 (dépassement des valeurs limites en nitrites et azote global de l'AP du 21/12/2005)

L'exploitant devra transmettre sous 2 mois, l'étude réalisée par DEKRA assortie de propositions échéancées de traitement des nitrites et de l'azote.

Les non-conformités sont confirmées sur les années 2020 et 2021, y compris lors du contrôle inopiné du 27/9/2021 : NC en concentration pour les nitrites (16mg/l pour 1mg/l) et azote global (67mg/l pour 30).

L'exploitant dispose :

– d'une étude réalisée par DEKRA (rapport DEKRA 5291268A V4 du 12/12/2019) faisant le point sur les solutions de traitement envisageable et leur coût,

– d'une nouvelle convention de rejets datée du 3 janvier 2022.

L'inspection rappelle que les textes applicables en matières de rejets pour les traitements de surface sont :

– AP de 2005,

– AM du 14/12/2013 pour 2563 (article 31 à 35),

– AM du 9/4/2019 (section 4) pour 2565,

– convention de rejet de janvier 2022.

Compte tenu des modifications envisagées, l'exploitant devra positionner, dans son porter à connaissance, ses rejets futurs (en débit, concentration et flux) au regard de ces différents textes et proposer, le cas échéant des mesures compensatoires.

Existence d'une alarme et d'un arrêt automatique immédiat de l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface en cas de non-respect des valeurs limites de pH (Article 3 point 1.20 de l'AP 2005-15618)

Demande d'action corrective 2019 n°2

L'exploitant devra préciser sous 2 mois le choix technique retenu qui devra être mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2019

Vu dossier technique VEOLIA BO 1905-01 indice A du 6/5/2019 définissant la solution technique.

L'asservissement pH non conforme et coupure de l'alimentation en eau de forage a été mis en œuvre.

Cependant, le mode d'apprivoisement en eau a évolué : abandon du forage et utilisation d'eau potable. La coupure de l'alimentation en eau potable sur pH non conforme sera effective sous 1 mois maximum.

DAC 2022 n°2

Confirmer la réalisation au plus tard sous 1 mois.

2.3 – Suites de l'inspection du 7 mars 2019 – RETENTION

Demande d'action corrective 2019 n°4

Avant fin juin 2019 :

- *installation d'un détecteur point bas dans la cuve de 5 000 l servant de rétention à la machine TS 173 Roditor ;*
- *mise en conformité de la rétention de la machine TS 93 Knorr par modification du circuit de rincage ;*
- *mise en conformité de la rétention de la machine TS 91 CONDOR.*

Absence de détecteur dans la cuve enterrée de 5 000 l servant de rétention déportée à la machine TS173 Roditor. La rétention étant enterrée, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection dans la cuve sous 1 mois.

Mise en conformité pour la machine TS 93 : rétention nettoyée et eaux de rinçage canalisées hors rétention vers la station.

Mise en conformité pour la machine TS 91 : installation d'une rétention aérienne déportée avec mesure de niveau.

DAC 2022 n°3 : installer un détecteur point bas dans la cuve de 5 000 l servant de rétention à la machine TS 173 Roditor sous 1 mois

2.4 – Suivi APMD DDPP-ENV-2016-01-04 du 29 janvier 2016

L'APMD concerne le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs à la rétention des eaux en cas de sinistre.

Les exigences de l'AM du 30/6/2006 ont été reprises dans l'AM du 9/4/2019 pour les installations 2565 devenues E.

L'exploitant a transmis le calcul suivant les règles D9 (débit d'eau d'incendie) et D9A (dimensionnement du bassin de confinement) réalisé par le CNPP. Plusieurs dimensionnements sont réalisées suivant différentes options de compartimentage ou non des locaux.

Demande d'action corrective 2019 n°5

Pour la fin juin 2019, l'exploitant devra :

- *valider le débit d'eau d'incendie à retenir auprès du SDIS ;*
- *faire chiffrer les options de mise en conformité détaillées dans le rapport du CNPP ;*
- *transmettre à l'inspection un échéancier de réalisation correspondant à l'option retenue.*

L'exploitant dispose :

- de l'avis du SDIS en date du 14/5/2019 sur la défense incendie de l'usine non recoupée mettant l'accent sur la difficulté à mettre en œuvre des débits supérieurs à 600m^3/h et invitant l'exploitant à étudier le sprinklage et/ou les solutions de recoupement,
- de l'etude CNPP du 28/6/2018 avec
    - le calcul D9 (720m3/h) et D9A (1640m3) pour l'usine principale non recoupée,
    - la confirmation des difficultés de mise en œuvre des débits ci-dessus,
    - l'étude de solutions de recoupement résumées ci-dessous
    -

Suivant D9/D9A 2020	Débit incendie en m3/h	Volume rétention en m3	Remarques inspection
Compartimentage usine principale en deux	390	970	
Sprinklage usine principale	360	1220	
Compartimentage décapages alu et condor	120	430	Attention débit incendie majorant à recalculer
Déplacement du décapage Alu dans atelier CONDOR et compartimentage	60	310	Attention débit incendie majorant à recalculer

- de l'étude VEOLIA d'août 2020 décrivant une solution de rétention déportée enterrée d'un volume de 1000m^3 pour un coût de 650 000 euros TTC.

L'obligation réglementaire de rétention des eaux incendie étant liée à l'activité 2565 (AM du 9/4/2019 – article 20.III), l'exploitant devra inclure dans son porter à connaissance :

– la description de la solution technique de recoupement retenue,
– le calcul (suivant D9 puis D9A) du volume de rétention des eaux incendie en relation avec les activités classées en 2565,
– le descriptif de la solution technique retenue pour la rétention des eaux d'incendie,

– le calcul D9 pour le scénario incendie majorant et le descriptif des moyens incendie correspondant.

Il a été constaté la présence :
– d'une réserve incendie enterrée d'un volume de 250m^3 avec 2 raccords pompiers,
– de trois poteaux incendie dans l'environnement du site (débit disponible en simultané à définir).

2.5 – Garanties financières

Demande d'action corrective 2019 n°6
Le calcul des garanties financières sera transmis au plus tard le 30 juin 2019.

Calcul transmis en février 2020.

Le décret 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la nomenclature des ICPErelative à la rubrique 2565 en créant un régime d'enregistrement. Les installations visées par la rubrique 2565 non IED ne sont plus soumises aux garanties financières au titre de l'article R516-1.

3 - Suites données par l'inspection

☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :
Une copie du présent rapport est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse prendre connaissance des suites données à cette visite.
L'ensemble des éléments des réponses pourra être transmis dans le PAC et dans tous les cas au plus tard sous 3 mois.
Un courrier est adressé à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signature numérique de Christelle TAIN christelle.tain Date : 2022.02.15 10:53:18 +01'00'	L'adjoint du chef de l'Unité Départementale de l'Isère Signature numérique de Bruno GABET bruno.gabet Date : 2022.02.15 11:04:58 +01'00'